



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21013915

Déposé / Reçu le

25 JAN. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise 0883.544.987

Nom

(en entier): MAGISTRAT

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Place Thomas Balis 3
1160 Auderghem

Objet de l'acte : Réduction de capital - Modification des statuts - pouvoirs

D'un acte reçu par Maître Bertrand Nerinx, Notaire associé à Bruxelles, le 8 décembre 2020, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Magistrat », ayant son siège à 1160 BRUXELLES, Place Thomas Balis 3, laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Adaptation des statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution : Réduction de capital, à concurrence de quatre cent trente-huit mille cinq cents euros (438.500 €), pour le ramener de cinq cent mille euros (500.000 €) à soixante et un mille cinq cents euros (61.500 €), sans annulation de titres, par le remboursement à chaque action d'une somme en espèces de quatre cent trente-huit euros cinquante cents (438,50 €)

L'assemblée générale décide de réduire le capital, à concurrence de quatre cent trente-huit mille cinq cents euros (438.500 €), pour le ramener de cinq cent mille euros (500.000 €) à soixante et un mille cinq cents euros (61.500 €), sans annulation de titres, par le remboursement à chaque action d'une somme en espèces de quatre cent trente-huit euros cinquante cents (438,50 €).

Conformément à l'article 7:209 du Code des sociétés et des associations, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article.

Ce remboursement s'opérera par prélèvement sur le capital libéré.

Troisième résolution : Réduction de la réserve légale à concurrence de quarante-trois mille huit cent cinquante euros (43.850 €), pour la porter de cinquante mille euros (50.000 €) à six mille cent cinquante euros (6.150 €), par le transfert de quarante-trois mille huit cent cinquante euros (43.850 €) en bénéfices reportés, pour porter ces derniers de cent vingt mille deux cent vingt-trois euros quarante-six cents (120.223,46 €) à cent soixante-quatre mille septante-trois euros quarante-six cents (164.073,76 €).

L'assemblée décide de réduire la réserve légale à concurrence de quarante-trois mille huit cent cinquante euros (43.850 €), pour la porter de cinquante mille euros (50.000 €) à six mille cent cinquante euros (6.150 €), par le transfert de quarante-trois mille huit cent cinquante euros (43.850 €) en bénéfices reportés, pour porter ces derniers de cent vingt mille deux cent vingt-trois euros quarante-six cents (120.223,46 €) à cent soixante-quatre mille septante-trois euros quarante-six cents (164.073,76 €).

Quatrième résolution : Modification de l'article cinq (5) des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital

Suite à la décision de réduction du capital qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article cinq (5) des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital, en le remplaçant par le texte suivant :
« Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (61.500 €).

Il est représenté par mille (1.000) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième (1/1.000ième) du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent ».

Cinquième résolution : Refonte des statuts et adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Article 1: Dénomination et forme.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **Magistrat** ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- toutes opérations et toutes études ayant trait à tous biens et à tous droits immobiliers par nature, par incorporation ou par destination et aux biens et/ou à tous droits mobiliers qui en découlent telles que : acheter, construire, transformer, aménager, louer et sous-louer, exploiter directement ou indirectement ou en régie, échanger, vendre, diviser horizontalement et verticalement, lotir, mettre sous régime de copropriété et faire en général tout ce qui est nécessaire à la réalisation des dites opérations et tout ce qui se rattache directement ou indirectement à la gestion ou à la mise en valeur, pour elle-même ou pour autrui, de toutes propriétés immobilières bâties ou non bâties ;
- dans les limites du présent alinéa mentionnées in fine, toutes opérations financières telles qu'acquérir par voie d'achat ou autrement, toutes valeurs mobilières, créances, parts d'associés et participations dans toutes entreprises immobilières, financières, industrielles et commerciales; tous actes de gestion, de portefeuille ou de capitaux, tous engagements à titre de caution, aval ou garanties généralement quelconques; l'acquisition, la gestion et l'exploitation de tout droits intellectuels, brevets et licences, le tout toutefois à l'exclusion des activités visées par la loi du six avril mil neuf cent nonante-cinq relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements et par l'arrêté royal du cinq août mil neuf cent nonante et un relatif à la gestion de fortune et au conseil en placements ;
- s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de commandite ou de toutes autres manières dans toutes entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social ;
- toutes opérations de mandat, de gestion de conseil ou de commission relatives aux opérations ci-dessus.
- toutes opérations immobilières, industrielles et commerciales, dans la mesure où elles sont favorables à son objet.

La société peut en outre exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

(...)

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (61.500 €).

Il est représenté par mille (1.000) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième (1/1.000ième) du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

(...)

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent valablement assister à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, vidéo-conférence, messagerie instantanée ou tout autre moyen technique visuel, audio ou écrit leur permettant de délibérer et seront, dans ce cas, réputés présents au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration organise les modalités de ce type de communication et en informe les membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

(...)

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

(...)

Article 20: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par le président du conseil d'administration, par un administrateur agissant seul ou par l'un des administrateur(s)-délégué(s) agissant seul.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

(...)

Article 23: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Article 24: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le **dernier mardi du mois de mai à dix-huit heures**. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Article 25: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 26: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

(...)

Article 30: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

(...)

Article 35: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 36: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 37: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Article 38: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

Article 39: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon. Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

(...)

Sixième résolution : Nomination des administrateurs.

L'assemblée décide d'appeler à la fonction d'administrateurs non statutaire, pour une durée de six ans, avec effet rétroactif au 8 février 2019 :

- La société anonyme « **IMINVEST.BE** », précitée, représentée comme dit est que dessus, et qui accepte, et qui désigne en qualité de représentant permanent auprès de la société MAGISTRAT, Monsieur **HEBERT de BEAUVOIR du BOSCOL** Louis, prénommé, représenté aux présentes par le Comte **d'URSEL** Etienne, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé dont un exemplaire restera annexé aux présentes, et qui accepte.

- La société à responsabilité limitée « **Boîte 71** », précitée, ici représentée conformément à ses statuts par son administrateur, le Comte **d'URSEL** Etienne, prénommé, qui accepte et qui désigne en qualité de représentant

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

permanent auprès de la société MAGISTRAT, le Comte d'URSEL Etienne, prénommé, ici présent et qui accepte.

- La société anonyme « **STRATEGIES AND TELECOMMUNICATIONS** », en abrégé « **STRATEL** », précitée, représentée comme dit est que dessus, et qui accepte, et qui désigne comme en qualité de représentant permanent auprès de la société MAGISTRAT, Monsieur le HODEY Philippe Evence Marie Patrice Joseph Ghislain, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de l'Horizon 21/23, représenté aux présentes par Comte d'URSEL Etienne, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé dont un exemplaire restera annexé aux présentes, et qui accepte.

Leur mandat est gratuit.

Septième résolution : Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1160 BRUXELLES, Place Thomas Balis, 3.

Huitième résolution : Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration en vue de l'exécution des décisions à prendre et au Notaire en vue de la coordination des statuts.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration en vue de l'exécution des décisions prises et au Notaire soussigné en vue de la coordination des statuts.

VOTE

Ces résolutions ainsi que, article par article, les modifications aux statuts, sont adoptées successivement à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Bertrand Nerincx, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- 1 procuration

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).